

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET de SAINT GERMAIN EN LAY

12 rue de l'Aurore
78 100 Saint-Germain-En-Laye

Références Code AIOT : 0006521164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET de SAINT GERMAIN EN LAY implanté 12 rue de l'Aurore 78 100 Saint-Germain-en-Laye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET de SAINT GERMAIN EN LAYE
- 12 rue de l'Aurore 78100 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006521164
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARREFOUR MARKET de Saint-Germain-en-Laye est une enseigne de commerce de détails, de vente en ligne et de proximité de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /et Code de l'environnement, article R. 512-54-II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Il en ressort que l'exploitant n'a pas une bonne connaissance de ses obligations concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes mais a cependant pu justifier de la réalisation des contrôles réglementaires essentiels. Néanmoins, des non-conformités demeurent, notamment :

- l'absence d'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes ;

- la nature et la quantité de fluide de la centrale négative qui ne correspondent pas à celles mentionnées dans la déclaration du 11/04/2019 ;
- le non-respect de la fréquence de réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 ;
- le suivi de la réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements : il est impossible de savoir si la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements est respectée ou non ;
- les dernières fiches d'intervention ne sont pas correctement renseignées par l'opérateur chargé du contrôle d'étanchéité;
- il existe une incohérence entre la fréquence de contrôle d'étanchéité et la date limite de validité du contrôle d'étanchéité indiqué sur le macaron bleu apposé sur les deux centrales (positive et négative).

Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. État des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Les équipements suivants sont présents sur site : • une centrale positive fonctionnant au R134 A: 300 kg • une centrale négative fonctionnant au R449 A: 140 kg (la date de mise en service est le 24/06/2020). Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire à jour des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article / et Code de l'environnement, article R. 512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transférant la rubrique 1185 : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) »

Code de l'environnement

Article R. 512-54

« II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#). »

Constats :

L'exploitant a procédé aux déclarations au titre de la réglementation des ICPE suivantes :

- le 01/06/2017 : déclaration initiale concernant des installations frigorifiques (la rubrique 4802 : la quantité totale des fluides est de 348 kg comprenant 1 centrale froid positive fonctionnant au R404A de 250 kg et 1 centrale froid négative fonctionnant au R404A de 98 kg);
- le 11/04/2019 : télédéclaration concernant les modifications pour la rubrique 1185 (la quantité totale des fluides est de 420 kg comprenant 1 centrale froid négative fonctionnant au R404A de 120 kg et 1 centrale froid positive fonctionnant au R134 A de 300 kg) ;
- le 29/08/2022 : déclaration du changement d'exploitant (CSF devient Carrefour Market)

Sur site, l'inspection a relevé, sur les équipements, les informations suivantes :

- une centrale positive contenant 300 kg de R134 A
- une centrale négative contenant 140 kg de R449 A. La date de mise en service de la centrale négative est le 24/06/2020.

Au vu des constats sur site, l'installation relève toujours du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185-2a. Néanmoins, la nature et la quantité de fluide de la centrale négative ne correspondent pas à celles mentionnées dans la déclaration du 11/04/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La nature et la quantité de fluide de la centrale négative ne correspondent pas à celles mentionnées dans la déclaration du 11/04/2019. L'exploitant doit donc procéder à une déclaration de modification de son installation via le site suivant:

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 1.1.2 « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185, réalisé par la société Bureau Veritas, daté du 02/05/2019 suite à l'intervention du 23/04/2019. Ce rapport relève 5 non-conformités, mais aucune non-conformité majeure. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle périodique est prévu le 02/10/2024 et sera réalisé par la société Bureau Veritas. Pour rappel : - la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; - la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certainesinstallations-classees-soumises-a - lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit : - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ; - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ; - avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a réalisé en octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un macaron bleu apposé sur les deux centrales (positive et négative). La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité, à savoir décembre 2025. Néanmoins, l'inspection a constaté une incohérence entre la fréquence contrôle d'étanchéité et la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. En effet, les 2 dernières fiches d'intervention datées du 24/07/2024 indiquent la fréquence minimale du contrôle périodique qui est de tous les 6 mois, par conséquent, la date limite de validité du contrôle d'étanchéité des centrales (positive et négative) devrait être en janvier 2025 et non pas en décembre 2025 comme indiqué sur la marque de contrôle d'étanchéité apposé sur les centrales (positive et négative).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Il existe une incohérence entre la fréquence contrôle d'étanchéité et la date limite de validité du contrôle d'étanchéité indiquée sur la marque de contrôle d'étanchéité (macaron bleu) apposée sur les deux centrales (positive et négative). La marque de contrôle d'étanchéité doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. » Constats : L'inspection a constaté la présence d'un ancien macaron rouge apposé sur la centrale négative (l'équipement est non étanche au 15/11/2023). L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date de réparation des fuites, ni en mesure de montrer les éléments permettant de justifier que la fuite a été réparée. L'exploitant indique qu'il transmettra à l'inspection les éléments justificatifs correspondants. À la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a reçu aucun document. Néanmoins, l'inspection a constaté également la présence, sur cet équipement, d'un macaron

bleu, indicateur de l'absence de détection de fuite lors du contrôle d'étanchéité. Ce dernier indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité : décembre 2025 (cf. point de contrôle n°4 : Marque de contrôle – absence de fuite).

L'inspection rappelle à l'exploitant que lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement, dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures doivent être mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection deux fiches d'intervention, datées du 24/07/2024, relatives aux contrôles d'étanchéité. Ces fiches indiquent que les centrales sont équipées d'un système permanent de détection de fuite, les détecteurs manuels de fuite ont été contrôlés le 24/01/2024 et qu'il n'y a pas de fuite constatée ainsi que les informations suivantes :

- centrale positive et négative :
 - dénomination du fluide : R134 A
 - charge totale : 300 kg
 - tonnage équivalent CO₂ : 624,58 teqCO₂
 - fréquence minimale du contrôle périodique : 6 mois
- centrale positive et négative :
 - dénomination du fluide : R449 A
 - charge totale : 140 kg
 - tonnage équivalent CO₂ : 624,58 teqCO₂
 - fréquence minimale du contrôle périodique : 6 mois

Après l'examen des fiches d'intervention, l'inspection a constaté que ces fiches d'intervention ne sont pas correctement renseignées. En effet :

- chaque fiche d'intervention indique l'équipement concerné par le contrôle est « centrale positive et négative ». Or la centrale positive et la centrale négative sont bien séparées et contiennent les deux fluides différents (centrale positive contenant 300 kg de R134 A et la centrale négative contenant 140 kg de R449 A) ;
- la quantité de fluide, présente dans les équipements, exprimées en tonnes équivalent CO₂ indiquée sur les deux fiches d'intervention (624,58 teqCO₂) ne correspond pas à la quantité de fluide présente dans chaque équipement.

Par conséquent, la fréquence minimale du contrôle périodique indiquée sur fiches d'intervention est inexacte.

L'exploitant a également présenté à l'inspection les différentes fiches d'intervention relatives aux opérations de maintenances (correctif/dépannage, contrôle réglementaire) des équipements frigorifiques suivants :

- fiche du 18/04/2023 qui mentionne que la recherche des fuites de fréon sur l'ensemble du circuit frigorifique positive, le contrôle d'étanchéité est bon ;
- fiche du 26/04/2024 qui mentionne la détection de 3 fuites sur la centrale positive, avec rajout de 37,4 kg de R134 A et de 3 fuites sur la centrale négative, avec rajout de 36 kg de R449 A. Les fuites ont toutes été réparées ;
- fiche du 24/06/2024 qui mentionne que le compresseur n°1 positive est en défaut, RAS concernant le contrôle général sur compresseur n°1 positive ;
- fiche du 25/07/2024 qui mentionne que l'opération est effectuée sur l'ensemble des installations frigorifiques positive et négative du magasin, aucune fuite n'a été détecté ;

L'inspection a pu évaluer la fréquence de contrôle d'étanchéité des 2 groupes froid selon les informations à sa disposition (les informations indiquées sur les fiches d'intervention et sur l'étiquette apposé sur les 2 groupes froid) :

- une centrale positive contenant 300 kg de R134 A (soit 429 t.équ. CO₂), équipé d'un détecteur de fuite (détecteur de fuite a été contrôlé le 24/01/2024).
- une centrale négative contenant 140 kg de R449 A (soit 195,58 t.équ. CO₂), équipé d'un

détecteur de fuite (détecteur de fuite a été contrôlé le 24/01/2024).

Considérant la nature et la quantité de fluide mis en œuvre, la fréquence de contrôle d'étanchéité des 2 groupes froid est de tous les 12 mois.

Afin de vérifier si la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements est respectée ou non, lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les avant-dernières fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité des deux centrales.

À la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a reçu aucun document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit veiller à ce que les fiches d'intervention soient correctement renseignées par l'opérateur chargé du contrôle d'étanchéité.

En absence de transmission des avant-dernières fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité des deux centrales demandées, l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur le respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements.

L'exploitant doit justifier du respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois